



MANUEL DE SURVIE PENDANT LA CRISE SANITAIRE

1/ Sur les indemnités journalières pour garde d'enfants à domicile

Le CNB avait saisi le premier Ministre et le Ministre de la santé de la situation des avocats libéraux contraints de cesser de travailler pour garder leurs enfants à domicile, en demandant qu'ils puissent bénéficier du même régime dérogatoire que les salariés, sans délai de carence...

https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/20.03.2020_lettre_au_premier_ministre.pdf

En réponse, le Ministre des solidarités et de la santé a confirmé par lettre en date du 1^{er} avril 2020 adressée aux directeurs et agents comptables de la Caisse nationale d'assurance maladie et des caisses primaires d'assurance maladie que l'application du régime exceptionnel et dérogatoire « *institué par l'article L 16-10-1 du code de la sécurité sociale et mise en œuvre par les décrets n°2020-73 du 31 janvier 2020 et 2020-227 du 9 mars 2020, complété par l'article 8 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* », **était étendu aux professions libérales.**

Par ce courrier le ministre demande en conséquence aux caisses « *de servir des indemnités journalières forfaitaires aux assurés relevant des professions libérales (hors professions médicales et paramédicales), dans les conditions suivantes, s'il leur est impossible de télétravailler :*

- *Les assurés qui doivent garder à domicile leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé du fait de la fermeture de sa structure ou de son établissement d'accueil et qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler ;*
- *Les assurés définis comme des personnes vulnérables vis-à-vis du covid-19 par le Haut Conseil de la santé publique dans son avis en date du 14 mars 2020.*

Dans ces cas les indemnités journalières sont versées soit dans la limite de la fermeture de l'établissement accueillant l'enfant, soit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire » (actuellement jusqu'au 24 mai 2020).

« Ces indemnités journalières sont fixées au montant maximum applicable aux travailleurs indépendants en vertu de l'article D 613-21 du code de la sécurité sociale » (soit 56 euros par jour).

Ces indemnités journalières sont servies, sans examen des conditions d'ouverture de droit préalable et sans application de délai de carence, /... / aux avocats non-salariés mentionnés à l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale lorsque leurs revenus sont supérieurs à 10% du PASS » (plafond annuel : 41.136 € / plafond mensuel : 3.428 €).

Cette mesure est applicable aux arrêts de travail à compter du 12 mars 2020.

La déclaration d'arrêt de travail est à faire sans formalités particulières sur le site Ameli (page de déclaration) : <https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>

Cette indemnité journalière est cumulable avec l'aide de 1.500 euros susceptible d'être versée par le Fond de solidarité dans la limite posée par l'article 1, 6§ du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité](#), ainsi rédigé :

*6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à **800 euros** ;*

Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité instituée par le fonds de solidarité, les indemnités journalières pour la garde d'enfants à domicile ne devront donc pas être perçues pendant plus de 14 jours.

Les avocats libéraux sont donc traités désormais comme les salariés

2/ Sur le chômage partiel

Comme tous les chefs d'entreprise, nous ne sommes pas des salariés au sens du Code du travail : c'est là le revers de notre statut libéral.

Mais comme tous les employeurs nous pouvons placer nos salariés en chômage partiel pour alléger nos charges d'exploitation.

Vous pouvez vous reporter à la fiche pratique du CNB consacrée à cette question accessible par ce lien : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/covid-19-mesures-de-chomage-partiel>

3/ Sur l'aide de 1.500 euros prévue par le Fonds de Solidarité :

Le CNB avait attiré l'attention de la Garde des Sceaux sur la nécessité de baisser le seuil à partir duquel cette aide de 1.500 euros pouvait être accordée et nous avons été entendu puisqu'un nouveau décret du 2 avril 2020 l'a ramené à 50%.

Le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, a été créé par le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#), modifié par le [décret n° 2020-394 du 2 avril 2020](#). Il est institué pour une durée de 3 mois, avec une prolongation possible jusqu'à 6 mois. L'aide de 1.500 euros sera donc probablement renouvelée pour le mois d'avril.

Ce fonds, financé notamment par l'Etat, les régions et les collectivités d'outre-mer, est doté d'1,7 milliards d'euros pour le mois de mars.

Le fonds de solidarité finance 2 mécanismes d'aide financière à destination des TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales dont la pérennité est menacée par la situation d'urgence sanitaire.

Les aides instituées par ce fonds reposent sur deux volets complémentaires : le premier aide les entreprises à couvrir leur frais fixes en cas de perte importante de leur chiffre d'affaires et le second, qui s'ajoute au premier, intervient dans les situations les plus difficiles pour éviter le risque de faillite imminent avec une aide forfaitaire supplémentaires de 2.000 euros.

Qui peut bénéficier de l'aide financière de 1.500 € pour couvrir les frais fixes en cas de perte importante du chiffre d'affaires ?

Conditions tenant à l'entreprise :

Personne physique ou personne morale de droit privé, résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ce qui inclus naturellement les avocats :

- effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- début d'activité avant le 1^{er} février 2020
- pas de dépôt de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020
- le montant du chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 1 million d'euros lors du dernier exercice clos

NB 1 : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen, sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020, doit être inférieur à 83.333 € ;

NB 2 : Pour les structures d'exercice soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, il s'agit du chiffre d'affaires HT facturé durant l'exercice 2019.

Pour les structures d'exercice ou les avocats individuels (en ce compris les collaborateurs libéraux) soumis au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il s'agit du total des recettes figurant sur la déclaration fiscale n°2035 pour l'exercice 2019. (Voir le [blog de l'ANAFAGC](#) sur cette question)

- le bénéfice imposable est inférieur à 60.000 € lors du dernier exercice :
 - NB 1 : pour les structures soumises à l'IS, le bénéfice imposable est augmenté, le cas échéant, des sommes versées à titre de rémunération aux associés et au dirigeants au titre de l'exercice 2019 (Car ces rémunérations sont comptabilisées en charges déductibles et déduites du résultat qu'il faut « reconstituer »).
 - Pour les structures d'exercice ou les avocats individuels (en ce compris les collaborateurs libéraux) soumis au régime des bénéfices non commerciaux (BNC), il s'agit du résultat figurant sur la déclaration fiscale n°2035 pour l'exercice 2019. (Voir le [blog de l'ANAFAGC](#) sur cette question)
 - NB 2 : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable (augmenté le cas échéant des rémunérations versées aux associés et dirigeants dans les structures à l'IS) est proratisé : il est établi par l'entreprise et sous sa responsabilité sur la durée d'exploitation, de la date de sa création jusqu'au 29 février 2020, et ramené sur 12 mois.
 - NB 3 : Le seuil de 60 000 € HT prévu par l'article 1^{er} du décret doit être comparé au « *résultat imposable du dernier exercice clos* ». Il n'est pas précisé si ce résultat s'entend :
 - du résultat de l'exercice 2019 (clos le 31 décembre 2019 par les titulaires de BNC),
 - ou du résultat du dernier exercice connu par l'administration fiscale, soit le résultat de l'exercice 2018 (clos le 31 décembre 2018 par les titulaires de BNC).
 L'[ANAFAGC](#) estime qu'à titre de règle pratique, le résultat de l'exercice 2019 ne pouvant être déterminé immédiatement, et la période de déclaration venant de commencer, il y a lieu de retenir le **résultat de l'exercice 2018** déclaré en 2019 si les comptes de l'exercice 2019 ne sont pas encore connus de l'avocat concerné.
- personne physique ou, pour les personnes morales, leur dirigeants majoritaires, ne sont pas, au 1^{er} février 2020, salarié à temps complet ou n'ont pas perçu de pension vieillesse ou n'ont pas bénéficié, dans la période allant du 1^{er} au 31 mars 2020, d'indemnités journalières de la sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € (voir sur cette question des indemnités journalière le chapitre 4.2 *in fine* ci-dessus)
- ne pas appartenir à un groupe de sociétés (pas de contrôle par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 C. com.), mais la société à la tête du groupe peut bénéficier de l'aide si les conditions relatives aux salariés, au chiffre d'affaires et au bénéfice, détaillées ci-dessus, sont remplies.

Condition tenant à l'activité de l'entreprise :

Le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) précise que l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 1^{er} et le 31 mars 2020, comparé au mois de mars 2019 (art. 2 du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#)).

Il est probable que ce dispositif s'appliquera également au titre de la perte de chiffre d'affaire à constater en avril 2020, mais cela n'est pas encore confirmé officiellement.

Comment s'apprécie la perte de chiffre d'affaires ?

Pour les structures d'exercice soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, il s'agit du chiffre d'affaires HT **facturé** durant le mois de mars 2020 comparé à celui facturé durant le mois de mars 2019.

Pour les structures d'exercice ou les avocats individuels (en ce compris les collaborateurs libéraux) soumis au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il s'agit du total des **recettes HT encaissées** figurant sur la déclaration de TVA au titre du mois de mars 2019 comparé au recettes HT encaissées durant le mois de mars 2020.

Cas particuliers

- Si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019, la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires moyen sur la période entre la date de création et le 29 février 2020,
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident de travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Comment en bénéficier ? Comment faire la demande d'aide auprès du Fonds de Solidarité ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- numéro SIREN ou SIRET,
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise.

Une simple déclaration en ligne suffit, **au plus tard le 30 avril 2020**, pour recevoir l'aide financière, en se connectant via ses identifiants fiscaux personnel (et non ceux de l'entreprise (cela pour s'assurer l'identité de la personne faisant la demande) sur le site des impôts : impots.gouv.fr

Le mécanisme d'aide financière :

Montant de l'aide :

- si la perte supérieure ou égale à 1.500 €, le montant de l'aide est limitée à 1.500 €.
- si la perte est inférieure à 1.500 €, le montant de l'aide est égal au montant de la perte

Cette somme sera défiscalisée et non soumise à charges sociales. Elle est toutefois perçue à titre professionnel, par le cabinet, et non à titre personnel.

Certes ce montant de 1.500 euros peut apparaître comme modeste mais il est le même pour tous, avocats ou autres chefs d'entreprise.

4/ Sur la TVA et les cotisations sociales

L'Etat n'a prévu aucun aménagement au titre de la TVA qui doit toujours être déclarée et payée dans les conditions de droit commun.

À défaut de mesures, il est conseillé de :

- procéder à vos déclarations de TVA dans les délais et conditions habituelles, pour leur montant intégral ;
- et, sous votre propre responsabilité, d'arbitrer pour l'une de ces deux formules de paiement :
 - soit régler le montant de taxe correspondant à la déclaration de TVA ;
 - soit ne régler qu'un montant partiel de cette taxe. Vous devez informer votre SIE, de préférence par mail, en justifiant du décalage de paiement TVA par de réelles difficultés de trésorerie et en joignant une demande de remise gracieuse des pénalités de retard qui pourraient être encourues.

Cette demande pourrait contenir les informations suivantes :

Objet du mail : TVA - demande de délai de règlement

Corps du mail :

Numéro Siret

Présentation des difficultés économiques rencontrées découlant de la pandémie de Covid-19

Proposition d'un délai de paiement raisonnable.

Par ailleurs, si vous n'êtes pas en possession de tous les éléments vous permettant de faire la déclaration de TVA, il est envisageable de faire une déclaration incomplète ou à néant, qui sera régularisée quand la situation reviendra à la normale.

Enfin, si vous êtes dans l'impossibilité d'honorer vos échéances de déclaration et de paiement de la TVA, vous pouvez contacter votre SIE pour trouver une solution adaptée.

5/ Sur la mise en place d'un échéancier avec tous les organismes sociaux

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de vos déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

Comment constituer son dossier ?

- Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :
 - (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
 - (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
 - (iii) les trois derniers bilans ;
 - (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
 - (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

- Un dossier simplifié est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Ce dossier doit être transmis par courrier au secrétariat permanent de la commission compétente.

Liens : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

6/ Sur les indemnités journalières

En dehors du cas particulier des arrêts de travail pour la garde d'enfant à domicile, le régime reste celui de droit commun, c'est-à-dire un délai de carence de 30 jours.

Le CNB a engagé diverses démarches pour obtenir une réduction de ce délai de carence et nous vous en tiendrons informée.

En cas d'urgence vous pouvez cependant saisir la CNBF qui dispose d'un fonds social et qui peut attribuer, sous certaines conditions, des aides financières à ses affiliés en cas, notamment, de difficultés passagères rencontrées dans l'exercice de l'activité professionnelle. Ces aides sont versées sous forme de secours exceptionnel renouvelable ou non, en une seule fois, mensuellement ou trimestriellement, en fonction de la situation des intéressés.

A l'occasion de la crise sanitaire, la CNBF a mis en place une procédure simplifiée d'instruction des demandes d'aide de façon à les traiter avec célérité. Des instructions visant à une certaine bienveillance dans l'instruction des dossiers ont également été données par le bureau de la CNBF.

Pour plus d'informations : <https://www.cnbf.fr/fr/les-droits-10/1-aide-sociale-118/action-sociale-132>

7/ Sur le prêt garanti par l'Etat géré par BPI France :

L'Etat garantit 300 milliards d'euros de prêt pour aider les entreprises de moins de 5.000 salariés à surmonter les difficultés engendrées par la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19 ([loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)).

Ce prêt pourra représenter 25 % de votre chiffre d'affaires HT 2019.

Peuvent bénéficier de ce dispositif les cabinets d'avocats de toute taille et de toute forme juridique.

Le prêt garanti par l'Etat ne doit pas être assorti d'une quelconque autre garantie ou sûreté.

Aucun remboursement n'est exigé la 1^{re} année et le cabinet d'avocat concerné peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.

Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 90 % et vous n'aurez donc pas à fournir une garantie personnelle.

Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 pour vous tourner vers votre banque.

Sont concernés les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus. Les banques commercialisent les prêts garantis par l'Etat depuis le 25 mars 2020.

Le taux d'intérêt est fixé à 0,25 %, les conditions de ce prêt étant donc particulièrement intéressantes.

Vous trouverez la procédure à suivre pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat (source ministère de l'économie et des finances) sous ce lien : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>

Formulaire pour déterminer si vous êtes éligibles au prêt garanti par l'Etat : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Page d'information du CNB : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/covid-19-documents-pret-garanti-par-letat>